

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 17; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'AVALLON (Yonne).

(Correspondance particulière.)

Un mari qui réclame sa femme. — Mariage d'un mendiant de 70 ans avec une fille de 45, mère de 8 enfans, produit de l'inceste; reconnaissance de ces enfans dans leur acte de naissance par le père, beau-frère de leur mère; leur légitimation par le mariage de la mère avec le mendiant septuagénaire, auquel elle fait une pension; intervention du ministre public; poursuites contre les auteurs de l'inceste.

A l'audience civile du 22 juin, l'une des causes appelées a révélé les faits suivans, qui peuvent fournir à nos auteurs le sujet d'un drame à la fois plaisant et pathétique :

Le sieur Joseph Lagrange, de la commune de Marignaux, devint en 1811 veuf de la nommée Seugnot, dont il avait une fille; peu après le décès de sa femme, il forma, le 17 mars 1811, une société ou plutôt un contrat de communauté de biens avec Michelle Seugnot, sa belle-sœur. Acte notarié en fut dressé, et depuis tout fut commun entre eux. Cette société prospéra, ainsi que le prouvent des acquisitions d'immeubles, et Isabelle Seugnot devint mère de 8 enfans: Joseph Lagrange ne crut pas devoir hésiter à reconnaître dans les actes de naissance de ces enfans, inscrits sous le nom de la fille Seugnot, qu'il en était le père; il songea même, dit-on, à leur conférer la légitimation par mariage subséquent, mais la loi rejette ces unions. « La loi est tyrannique, dit Lagrange, sous peu elle ne manquera pas d'être réformée. » Il a attendu long-temps et toujours sans résultat.

La mère crut devoir songer à assurer sa succession à ses enfans, dont cinq vivent et sont encore en minorité, le plus âgé n'ayant que 18 ans. Forcé fut de leur donner un père plus agréable à la morale et à la loi; mais il était difficile de trouver quelqu'un qui consentit à la fois à épouser la mère et à reconnaître les enfans. Pauvreté n'est pas vice, sans doute; l'indigence cependant rend souvent moins scrupuleux, et l'on parvint à faire entendre raison au sieur François Guichard, septuagénaire et mendiant de profession. Le 24 mars 1830, contrat de mariage par lequel, moyennant une rente viagère de quelques boisseaux de seigle et d'une somme de 20 fr., il consentit à tout ce que l'on exigeait de lui. En conséquence, mariage de légitimation, célébration du mariage, célébration légale toutefois, car, heureux de sa fortune nouvelle, Guichard ne s'aperçut pas plus qu'il avait pris femme qu'il ne songea qu'il était devenu père de cinq belles filles.

Mais l'appétit vient en mangeant; Guichard s'avisa bientôt de l'exiguïté de son revenu; il s'en plaignit, des amis lui firent observer qu'il dépendait de lui de l'accroître; quand on est mari d'une femme riche, on doit partager son aisance, et sa femme a 400 fr. de rentes. Une objection s'offrit; le mariage était contracté sous la clause gênante de la séparation de biens. Qu'importe! la chicane a des ressources qu'elle semble avoir inventées pour des cas comme celui-ci. « Ta femme, dit-on à Guichard, continue d'habiter avec Lagrange; tu dois en être offensé; ton honneur, ta délicatesse sont compromis. Fais sommation à ta femme de venir habiter avec toi; tu n'a pas de domicile? frivolité! Il ne s'agit pas de loger ta femme, mais de l'amener à te faire une meilleure pension: elle se rendra. »

En conséquence, le 28 juillet 1830, Guichard lance son manifeste. Sommation 1^o à Joseph Lagrange de lâcher la femme et les enfans; 2^o à celle-ci de venir, aux termes de l'art. 214 du Code civil, habiter avec son mari, et à défaut d'obéir dans les vingt-quatre heures, assignation pour voir dire Lagrange qu'il sera condamné à 600 fr. de dommages-intérêts pour indue retenue, et à 100 fr. de plus par chaque jour de retard dans l'exécution du jugement à intervenir, dès qu'il aura été signifié. La femme entendra prononcer en outre par ledit jugement que son mari sera autorisé à saisir le mobilier, les revenus et les fruits pendans par racines.

Comme on avait convaincu Guichard de l'infailibilité du moyen, il ne doutait plus de son opulence prochaine. Mais les projets des humains sont fragiles, et c'est alors qu'on croit tenir la fortune qu'elle échappe.

La femme Guichard, dans les vingt-quatre heures, se rend à son devoir. Accompagnée du maire, de l'adjoint, du garde-champêtre et d'autres témoins, elle arrive solennellement au rendez-vous conjugal; elle y trouve bien son époux, mais logé chez un tiers qui le nourrit. Elle lui dit que puisqu'il ne peut lui offrir un logement, ainsi que l'exige le terrible article 214, elle le prie de venir habiter avec elle sa propre maison. Guichard n'y trouvant pas son compte, refuse, et le maire verbalise ce refus que les instances du magistrat ne peuvent vaincre.

Devant ce procès-verbal qui attestait 1^o que Lagrange ne retenait pas la dame Guichard; 2^o que cette dame n'était point en rébellion contre l'autorité maritale; 3^o que Guichard ne voulait pas habiter avec son épouse, l'assignation fondée sur l'expression de l'art. 214 pâlisait et cessait d'être menaçante pour les ajournés. Un autre même aurait renoncé à s'en prévaloir; mais les amis de Guichard ne sont pas aussi faciles à déconcerter: « Vous plaidez s'il le faut, lui disent-ils; faites du scandale; votre femme en sera effrayée, et, pour le prévenir, elle vous accordera ce que vous demandez. » On complique la demande en la flanquant d'une action en annulation de la reconnaissance de paternité incestueuse que Lagrange a faite dans les actes de naissance des enfans de Michelle Seugnot. C'est dans cet état que s'est présentée la cause.

L'avocat du sieur Guichard, après avoir fait briller la probité, la délicatesse et l'honneur de son client, a soutenu que la femme Guichard n'avait pas cessé de vivre avec Lagrange dans une scandaleuse communauté de biens; il a fait remarquer que la maternité féconde de la défenderesse prenait date de sa cohabitation avec le sieur Lagrange, et il a soutenu la nécessité d'une sentence qui proclamât la nullité prononcée par l'article 335 du Code civil de la reconnaissance de paternité de ce beau-frère de la mère.

La dame Guichard a répondu que l'association était dissoute par un acte de partage authentique et notarié du 15 mai 1830, auquel Guichard avait lui-même assisté, et toutes les parties ont consenti l'annulation de la reconnaissance de la paternité de Guichard.

M. Vignard, procureur du Roi, dans un réquisitoire empreint de la juste indignation qu'inspirait un débat aussi plein de faits honteux, a conclu à ce que le Tribunal rejetât avec mépris la demande du sieur Guichard, relative aux condamnations que la conduite de sa femme a rendues inutiles; à l'égard de l'annulation de la reconnaissance de la paternité de Lagrange, ce magistrat a pensé qu'elle devait être accueillie. En terminant son réquisitoire, M. le procureur du Roi a déclaré qu'il allait diriger des poursuites contre Lagrange et la femme Guichard, en répression du délit prévu par l'art. 330 du Code pénal, celui d'outrage public aux mœurs.

Attendu l'heure très avancée, le Tribunal a remis à huitaine la prononciation de son jugement. Nous le ferons connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du procureur-général contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juin.)

Voici la rédaction textuelle et définitive de l'arrêt qui a décidé que les ministres du culte ne sont pas des agens du gouvernement, et qu'on ne peut invoquer en leur faveur l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

Considérant que les agens du gouvernement dont parle l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique;

Considérant que les ministres des cultes ne sont pas dépositaires de l'autorité publique; qu'ils n'agissent pas au nom du prince et ne sont pas ses agens directs;

Considérant que si les ministres du culte sont salariés par le gouvernement, et obligés à prêter serment, aux termes des art. 6 et 7 du concordat de 1802, ils sont, sous ce rapport, dans une situation semblable à celle de plusieurs classes de citoyens qui n'ont jamais été comptés au nombre des fonctionnaires publics;

Qu'ainsi l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne leur est point applicable;

Considérant que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X, sur les appels comme d'abus, ne comprennent pas le cas actuel, qui serait une attaque contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé par les actes constitutionnels de 1830; que dès lors, en prononçant les suris à statuer, jusqu'à ce qu'on ait obtenu du Conseil-d'Etat l'autorisation de poursuivre, la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris a fait une fautive application des art. 6 et 7 du concordat de 1802, de l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII, et violé les règles de la compétence;

Par ces motifs, la Cour casse.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASTELLAN. — Audience du 15 juin.

Tentatives de fratricide. — Actes de désespoir. — Arrestation d'un témoin à l'audience.

Encore un de ces crimes tentés par le désespoir qu'inspire une position critique et malheureuse, crimes que nous ne voyons que trop souvent se reproduire dans les familles, lorsque par une insatiable avidité l'un des fils veut abuser de l'empire et de l'influence qu'il exerce sur l'auteur de ses jours, pour dépouiller entièrement son frère de la succession paternelle.

Etienne Garnier, propriétaire à Cuers, père de Valentin Garnier, accusé, ayant reçu en avancement d'hoirie de son père, François Garnier, une propriété de 35,000 fr., renonça à la succession de celui-ci. Non satisfait des avantages que cette renonciation lui procurait, Etienne Garnier obtint de son père de vendre simultanément une propriété à Valentin Garnier et à Boniface Renoux, dont Valentin avait épousé la fille; les ventes furent contestées après le décès de François Garnier, aïeul de Valentin, et des restitutions considérables furent obtenues, tant contre Renoux que contre Valentin; ce dernier aima mieux être ruiné que de compromettre son père, qui était riche, et dont il croyait mériter la bienveillance. C'était Etienne Garnier qui avait joui des biens achetés simultanément par Valentin; mais vivant sous l'empire de Charles Garnier son autre fils, il repoussa loin de lui le malheureux Valentin, et le laissa en proie à la misère. Celui-ci misérable, désolé, fut obligé d'aller louer ses œuvres, tandis que son frère vivait dans l'aisance et l'oisiveté; il disait à son père: « Vous avez un valet, recevez-moi dans votre maison, vous me donnerez la moitié moins et je travaillerai autant que lui. » C'est à genoux et en versant des larmes, qu'il faisait cette prière. Le vieillard était attendri, mais Charles, son fils, se trouvait là... et Valentin fut repoussé. Mourant de faim, il est obligé de demander des alimens à la justice, qui lui accorde 250 fr. Charles indigné proféra des menaces contre son frère, il lui dit qu'il n'en jouirait pas long-temps, qu'il n'oublierait rien pour les lui enlever.

Le 20 décembre 1830, Charles Garnier se rendit à la campagne de son père, vers les dix heures du matin; en arrivant, il aperçut que la porte de la maison, donnant sur la terrasse, avait été ouverte avec effraction; on remarquait même sur le seuil de la porte des traces de sang provenant sans doute de quelque écorchure que l'on s'était faite en introduisant la main dans une ouverture pratiquée au bas de la porte. Charles s'étant assuré qu'aucun vol n'avait eu lieu, se disposa à allumer du feu dans la cheminée de la cuisine, et plaça un sarment sur la cendre du foyer; mais il ne l'avait pas encore allumé, qu'une explosion éclata tout-à-coup, éparpilla les cendres et lança le sarment à quelques pas de distance; une grande quantité de poudre, cachée sous la cendre, avait occasioné cette explosion, qui mit dans l'état le plus fâcheux la figure, les cheveux de Garnier, ainsi que son chapeau et ses vêtemens.

Vérification faite sur les lieux, on trouva un petit sac de papier renfermant un huitième de kilogramme de poudre de chasse; on aperçut aussi sur la cheminée deux bouteilles qui, d'après la déclaration de Charles, renfermaient du poison. Il ne manqua pas d'élever une voix accusatrice contre son frère et son neveu, en déclarant qu'ils voulaient attenter à son existence et à celle de son père. La blessure qu'avait Valentin à la main gauche fit planer sur sa tête les soupçons de la justice; mais ils furent surtout confirmés par un nouvel incident arrivé peu de jours après.

Ne pouvant plus contenir son exaspération, Valentin s'abandonna à des projets de vengeance; pour lui plus de repos; son air égaré, son trouble, ses propos, tout

annonçait qu'il n'était plus maître de lui ; le 27 décembre, vers midi, au moment où Charles se trouvait avec son père et sa domestique, il entre les yeux hagards, armé d'un fusil, et couche son frère en joue ; celui-ci se baisse sous la table pour éviter le coup qui part, passe entre la table et lui, emporte les deux pans de son habit et va blesser la domestique au pied droit. Quel triste spectacle pour le père, vieillard de 88 ans, qui, en maudissant son malheureux sort, pleurait et appelait au secours ! Mais que fait Charles ? il se précipite sur Valentin, prend un pistolet dans sa poche, et le tire à brûle-pourpoint sur son frère ; heureusement le coup ne part pas ; aussitôt il en prend un second, se met à la poursuite de Valentin qui fuyait dans la maison, l'atteint bientôt et lui tire son second pistolet qui, comme le premier, ne part pas. Craignant un troisième pistolet, et n'ayant plus d'ailleurs la tête à lui, Valentin monte au troisième étage, et se précipite de la fenêtre ; il eut les deux jambes fracassées, et après six mois de souffrance et de douleur, il comparait sous le poids d'une terrible accusation.

Trente-neuf témoins ont été entendus, et le ministère public allait porter la parole, lorsque M. le président rappelle aux débats le nommé Masso, qui avait déposé sur un fait remontant à plus de deux ans. Un second témoin est rappelé ; il se trouve en opposition formelle avec le précédent ; un troisième confirme la déposition du second, et sur le réquisitoire du ministère public, la Cour, après une demi-heure de délibération, ordonne l'arrestation du témoin Masso, et renvoie la cause à la session prochaine. Nous ferons connaître plus tard le résultat.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ALIGNY. — Audiences des 9 et 10 juin.

Fratricide commis par un jeune homme de 22 ans sur sa sœur, enceinte, pour lui voler 20 à 25 fr.

Le 9 janvier dernier, Fidèle Maurel vint trouver sa sœur chez leur oncle Picotou, pour l'emmenner et aller avec lui aux Ancors. Leur tante ne voulait pas la laisser partir à cause de son état de grossesse avancée, et Adélaïde Maurel elle-même ne paraissait pas disposée à faire une course aussi longue ; cependant sur les pressantes instances de son frère, elle se décida ; ils partirent donc pour les Ancors, se rendirent chez Blanc Milhomme, qui leur compta 12 fr. pour arrérages de loyers, lesquels furent reçus par Fidèle Maurel, à qui sa sœur laissa les 6 fr. lui revenant ; ils s'arrêtèrent ensuite chez les époux Blanc, et là Adélaïde dit à la femme Blanc qu'elle avait pris sur elle tout l'argent qu'elle avait, et qui pouvait monter à 20 ou 25 fr., dans la crainte que sa tante Picotou ne s'en emparât. Puis ils repartirent sur les quatre heures du soir, dans l'intention d'aller coucher à Saint-Euzèbe.

Sur leur route se trouvait un bois d'une assez longue étendue, appelé le Bois des Andrieux ; ils y furent aperçus pendant qu'ils le traversaient, par deux hommes et une fille, qui suivaient le chemin dans un sens opposé : Adélaïde, à leur approche, se baissa comme pour attacher les cordons de ses souliers, et Fidèle, qui en était à quelque distance, paraissait vouloir se soustraire à leurs regards.

Cependant le frère arriva seul le même jour à Saint-Euzèbe, vers six ou sept heures du soir ; il entra dans l'écurie du sieur Martin, où son oncle était allé avec toute sa famille passer la veillée. Sa tante lui demanda d'abord des nouvelles d'Adélaïde ; il répondit qu'il la croyait déjà arrivée, parce qu'ayant été obligé de s'arrêter pour satisfaire à un besoin, elle avait continué de marcher, et qu'il ne l'avait plus atteinte ; il ajouta que probablement elle avait poursuivi son chemin jusqu'au hameau des Héritiers, pour se rendre chez son oncle Grimaud, où elle avait intention d'aller dans la matinée. Ces explications parurent suffisantes, et l'on ne s'occupa plus d'Adélaïde.

Rentré dans la maison du sieur Picotou, Fidèle Maurel soupa comme à son ordinaire, et fut se coucher avec son cousin auprès duquel il dormit d'un sommeil tranquille. Le lendemain il se rendit à Saint-Bonnet, où il rencontra son oncle Grimaud, qui lui apprit que sa sœur n'était pas allée coucher chez lui. Il y rencontra aussi Blanc Milhomme une première fois, et il parut à celui-ci très embarrassé, il cherchait même à l'éviter. Il le rencontra une seconde fois, et alors il l'aborda en disant : « *Nous avons perdu la fille.* — Quelle fille ? dit Blanc. — Ma sœur Adélaïde, répondit-il ; en revenant des Ancors elle s'est perdue dans la forêt des Andrieux, je l'ai cherchée, mais je ne l'ai pas trouvée. » Puis il ajouta : « Demain il faudra encore l'aller chercher, mais j'ai peur de la trouver morte ou gelée au pied d'un buisson. »

Ce même jour, Adélaïde fut en effet trouvée sur le bord du torrent des Andrieux, dans l'endroit connu sous le nom de Molinas ; elle était sans vie, et vêtue des mêmes habits qu'elle portait l'avant-veille ; l'argent qu'elle avait déclaré à la femme Blanc avoir emporté chez sa tante, ne fut pas trouvé sur elle. L'examen du cadavre fit reconnaître plusieurs blessures et contusions soit à la tête, soit dans diverses parties du corps, et le médecin chargé de cet examen pensa et crut pouvoir affirmer que toutes les blessures et contusions avaient été occasionnées par le frottement contre des pierres ou autres corps durs, à l'exception d'une des blessures à la partie postérieure de la tête, qu'il jugea avoir été faite par une main étrangère armée d'une pierre.

Le corps était au fond d'un précipice. On remarqua

au-dessus du rocher qui le dominait, des traces de sang, et alors on présuma qu'Adélaïde, frappée d'abord à la partie postérieure de la tête, avait aussitôt péri, ou qu'elle avait été du moins étourdie du coup ; qu'elle avait ensuite été poussée dans le précipice, que les sinuosités ne permettant pas qu'elle descendit ainsi jusqu'au fond, le cadavre avait été traîné par les bras ou par les cheveux jusqu'à l'endroit où il a été retrouvé, et que c'était en étant ainsi traîné, et par la rencontre de rochers, ou de pierres qu'il avait reçu les autres plaies et contusions dont il était couvert. On présuma aussi que son argent lui avait été enlevé avant d'être jetée dans le précipice, et on ne put plus douter qu'Adélaïde n'eût été victime d'un assassinat.

Quel était l'assassin ? Le jour de sa disparition elle avait voyagé avec son frère ; ils avaient été vus ensemble tout près du théâtre du crime ; les soupçons durent donc se porter sur ce dernier. Il est aussitôt interrogé ; il ne peut fournir d'autres explications que celles qu'il avait déjà données à sa tante ; il ne peut indiquer personne qu'il ait rencontré sur son chemin, ni dire que sa sœur eût aucun ennemi. Ses vêtements sont examinés avec soin, et l'on remarque sur les manches et près des poches de sa veste, ainsi que sur son pantalon, des taches de sang qu'il avait cherché à faire disparaître par le lavage. On lui demande d'où elles proviennent ; il prétend qu'elles sont le résultat d'une coupure qu'il s'était faite à l'index il y avait seulement quelques jours, et qu'elles peuvent paraître avoir été lavées, parce qu'en traversant la montagne sa veste a sans doute frotté sur la neige, ou bien encore parce qu'il a pu la mouiller en faisant boire les bestiaux ; mais les endroits même où se rencontrent ces traces, démentent ses allégations.

Fidèle Maurel était donc accusé d'un fratricide précède ou suivi de vol. A son air calme et tranquille on ne se doutait pas qu'il ait à répondre à une accusation aussi grave. Les débats, qui révèlent tous les faits que nous venons de rapporter, ne semblent faire sur lui aucune impression, et son impassibilité forme un contraste frappant avec la vive sensation qu'ils produisent sur les gardes municipaux placés à ses côtés.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Blanc (Joseph), procureur du Roi, et combattue avec habileté par M^e Faure.

Sur la déclaration affirmative du jury, Fidèle Maurel a été condamné à mort. A la prononciation de l'arrêt, sa physionomie n'a pas éprouvé la moindre émotion. Lorsque M. le président l'a prévenu de la faculté qu'il avait de se pourvoir, il a dit d'un air calme : *Le bon Dieu reconnaîtra mon innocence.*

Après beaucoup d'hésitation, Maurel a fini par se pourvoir en cassation.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e et 7^e chamb).

Audience du 25 juin.

Plaintes en diffamations rendues à l'occasion des élections de la garde nationale.

En appelant tous les gardes nationaux à user du droit précieux d'élire leurs officiers, la loi avait investi tous les électeurs du droit de se livrer aux plus sévères investigations sur les qualités et les capacités des candidats qui se présentaient pour briguer les suffrages, et dans cet examen préalable il n'y a rien que de légal et d'éminemment utile. Mais ce droit d'investigation consciencieuse et désintéressée peut dégénérer en injure et en diffamation, et c'est de là que sont nées plusieurs plaintes dont les deux chambres du Tribunal correctionnel étaient aujourd'hui saisies.

Une réunion de gardes nationaux avait lieu chez un marchand de vin de la place Maubert : on s'y occupait de l'examen préparatoire des titres de plusieurs candidats, et de ce nombre était M. Gallimard, ancien officier, aspirant au grade de capitaine. M. Grume, qui n'appartenait pas à la compagnie, intervint. — « Ne nommez pas ce Gallimard, dit-il, c'est un ancien agent de police, j'en suis bien sûr, j'ai vu sa carte. » Cette allégation calomnieuse fut malheureusement accueillie par plusieurs gardes nationaux, et M. Gallimard ne fut pas nommé. Ces propos lui ayant été rapportés, il a porté plainte en diffamation contre M. Grume, qui ne s'est pas présenté.

Le Tribunal, sur les conclusions de M^e Théodore Perrin, avocat de M. Gallimard, a condamné M. Grume à 40 fr. d'amende et à l'affiche du jugement, au nombre de 50 exemplaires, aux frais de ce dernier.

— Les gardes nationaux composant la compagnie de grenadiers du 4^e bataillon de la 4^e légion, étaient réunis au Louvre pour procéder à la nomination de leurs officiers. Un scrutin de ballottage allait avoir lieu entre MM. Mouteix, Durand de Varennes et Froust, pour le grade de second sous-lieutenant. — « Il ne faut pas donner de voix à M. Mouteix, dirent dans un groupe MM. Moreau et Dufflot, grenadiers de la compagnie ; c'est un homme qui en 1815 a dénoncé un de ses camarades comme bonapartiste. »

M. Mouteix, qui, au second tour de scrutin, avait eu 57 voix, en eut un nombre beaucoup moins considérable au scrutin de ballottage, et M. Froust fut élu. Il apprit bientôt les propos qui avaient été tenus contre lui par MM. Moreau et Dufflot ; il porta plainte contre eux, et les cita directement devant la police correctionnelle (7^e chambre). Dans sa plainte il reprocha sciemment à ses deux adversaires de l'avoir traité de *dénonciateur* et de *révéléateur*, sans spécifier dans quels termes et dans quelles circonstances.

Une discussion remarquable s'est engagée devant le Tribunal, entre M^{es} Bethmont et Amyot, sur le point

de savoir si l'allégation reprochée à MM. Dufflot et Moreau constituait une diffamation, ou n'était que l'exercice du droit d'enquête et d'examen, nécessairement attribué à tous les gardes nationaux, à l'égard des candidats qui se présentent à leurs suffrages.

Le Tribunal, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, n'a pas statué sur le fond du procès ; il a renvoyé MM. Dufflot et Moreau des fins de la plainte, en se fondant sur ce que les faits diffamatoires n'étant pas spécifiés, l'imputation de *dénonciateur* et de *révéléateur* ne constituait que le délit d'injures publiques, et que ce délit n'était pas suffisamment prouvé par l'instruction.

— M. Dumesnil, commissaire-priseur et greffier de la justice-de-peace de Neuilly, était, à ce qu'il paraît, désigné par plusieurs de ses camarades pour la place de sous-lieutenant dans une des compagnies de la garde nationale de Neuilly. Mais M. Lequelinel de Lignerolles crut devoir adresser à tous les gardes nationaux de la compagnie une circulaire lithographiée dont voici les principaux passages :

« Vous savez qu'au moment où il fut question de remplacer un sous-lieutenant, M. Dumesnil brigua ce grade dans la compagnie. Pour y parvenir, toutes sortes de moyens furent employés ; le solliciteur n'épargna aucuns sacrifices : le prix de quelques bouquets à poil avancé à quelques nécessaires, le paiement hors de part contributive des frais d'un dîner splendide, et puis quelques collations partielles, générosité d'attention, prodigalité de courbettes et de saluts, tout indiquant les vues ultérieures de l'Amphytrion solliciteur... Bref, M. Dumesnil en fut pour ses frais et avances, et c'est à l'unanimité que nous sûmes nous affranchir de la honte d'un tel choix.

« Nous laisserons-nous abuser par des démonstrations de douceur, de franchise et de popularité ? Craignons-nous de faire tomber le masque trompeur qui couvre l'ambition, la vanité, la violence et l'hypocrisie ? Laissez-vous dire avec Beaumarchais :

« Il fallait un déclamateur, ce fut un danseur que l'on prit. »

« Où donc M. Dumesnil a-t-il appris à commander ? Les grenadiers des Thermes consentiront-ils à rougir de leur chef ? »

M. Dumesnil a vu dans cette lettre tous les caractères de l'injure publique et de la diffamation, et il a cité M. de Lignerolles devant la 6^e chambre.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Moulin et Rittiez, avocats des parties, a rendu, sur les conclusions de M. Frank Carré, avocat du Roi, le jugement suivant :

Attendu que si tous les gardes nationaux sont admis à discuter les titres des candidats qui se présentent pour être élus officiers, ils ne peuvent avoir le droit de les injurier ; Attendu que dans la circulaire lithographiée, et ainsi rendue publique, adressée par M. de Lignerolles à tous les gardes nationaux de sa compagnie, se trouvent des expressions injurieuses qui constituent le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 7 mai 1819 ;

Condamne M. de Lignerolles à 50 fr. d'amende, et ordonne que le jugement sera affiché, aux frais de ce dernier, dans la commune de Neuilly, au nombre de 50 exemplaires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. — Audience du 22 juin.

AFFAIRE DES REPOSOIRS.

Encore un désappointement pour la gent jésuite et ultramontaine ! Que va-t-elle penser ? que va-t-elle dire ? *O tempora ! o mores ! tout est perdu ! il n'y a plus de justice !*... La décision rendue dans cette affaire est, au contraire, une preuve nouvelle de sagesse et d'équité. Dégagés de tout esprit de prévention, inaccessibles aux sentimens de haine et de vengeance qui n'animent que trop, hélas ! certains hommes, les juges ne doivent frapper que lorsque la loi et la vérité l'ordonnent. C'est bien dommage pour quelques fanatiques, qui se frottaient déjà les mains à la nouvelle des poursuites dirigées contre deux jeunes gens, et étaient pleins d'espoir qu'une bonne correction serait infligée à leur audace sacrilège, que rien, il est vrai, n'établissait encore, que rien, il est vrai aussi, n'a établi depuis.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 juin, les événemens qui se sont passés à Reims dans la nuit du 4 au 5. Nous avons dit que toutes les charpentes destinées à élever les reposoirs de la Fête-Dieu avaient été renversées, culbutées et mises hors d'état de servir, ce qui avait empêché la procession de faire ses excursions ordinaires. Par suite d'une instruction faite sur ces désordres, MM. Alloënd Bessand et Félix Drouin, négocians, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous la triple prévention de coups, de dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui, et de tapage nocturne.

Instruits que la cause de ces deux citoyens venait aujourd'hui, leurs nombreux amis et une foule d'autres jeunes gens se pressaient, long-temps avant l'audience, dans le Palais-de-Justice.

Interrogés par M. le président, l'un et l'autre prétendirent persister à soutenir qu'ils sont entièrement étrangers aux faits énoncés dans le procès-verbal dressé contre eux par M. le commissaire de police Decorbie, procès-verbal dans lequel on rapporte que les habitans du Marché-aux-Draps ont été généralement consternés de ce qui s'est passé, et qu'ils désirent la punition des coupables.

On entend aussitôt les témoins : Fage, cabaretier : Vers onze heures et demie du soir, j'entendis le craquement des charpentes du reposoir qui devait être élevé le lendemain sur le Marché-aux-Draps, où je demeure. Je sortis. Ma femme me

suivit, tenant une lumière qui fut bientôt éteinte par un des individus que nous aperçûmes sur la place. J'ai reconnu M. Drouin parmi ces individus ; l'obscurité de la nuit ne m'a pas permis de m'assurer que ce fût lui. J'ai été menacé ; on m'a dit que je la danserais, qu'on connaissait bien le numéro de ma maison. J'ai entendu souffler un homme qui demeure chez moi. On a prononcé les noms des prévenus ; cependant je ne puis affirmer qu'ils étaient présents.

Une voix : On ne voyait pas clair.
M. le président, avec sévérité : Si on trouble l'ordre, je ferai évacuer l'audience. (Profond silence.)

M. le procureur du Roi fait observer au témoin que, dans sa déposition écrite, il a été beaucoup plus précis qu'il ne l'est aujourd'hui. Fage persiste dans sa déclaration orale.

M. Bessand, au témoin : Ne m'avez-vous pas dit que vous étiez ivre le jour de l'événement ?
Fage : Non, Monsieur, je ne vous ai pas dit cela.

La femme Fage, née Rousseau : Ayant entendu du bruit dans la rue, j'allai voir ce qu'il y avait ; je tenais une chandelle allumée. Une personne portant des moustaches, vêtue d'une redingote grise, coiffée d'un chapeau rond, s'est approchée de moi, a porté un coup sur mon chandelier et a éteint la chandelle. J'ai entendu mon mari prononcer le nom de Bessand.

Sur la demande du ministère public, les prévenus déclarent porter souvent une redingote grise, un pantalon gris et un chapeau gris. Tous deux ont des moustaches.

M. Drouin fait usage de besicles ; sa taille est petite, il est d'une assez forte corpulence.

Dubreuil, scieur de long : Nous étions à boire, Fage, Mathelin et moi, lorsqu'un bruit assez fort se fit entendre. Nous sortîmes. Je ne peux pas dire si ces deux messieurs (les prévenus) sont ceux que j'ai vus auprès des charpentes.

M. le procureur du Roi : Combien a-t-on bu de bouteilles ?
Dubreuil : Quatre ou cinq.

M. Drouin : Puisqu'on demande la quantité du vin bu, nous demanderons à notre tour quelle était la qualité du vin. (On rit.)

M. le procureur du Roi, se levant avec vivacité : Nous nous opposons à la position de cette question, comme contraire à la dignité de l'audience.

Le témoin (qui ne fait pas attention à l'observation du ministère public) : Ma foi, c'était du vin à 9 sous.

M. le président, souriant : Alors ce n'était pas du vin de première qualité. (On rit de nouveau.)

Mathelin, maçon : Tout ce que je sais, moi, c'est que dans cette affaire-là j'ai reçu deux soufflets (Eclats de rire), et que le premier, on me l'a porté bon. (L'hilarité redouble.) On m'a dit : Retire-toi, canaille ! qu'est-ce que tu viens faire ici ? Le particulier qui m'a frappé portait des moustaches.

Après d'autres dépositions insignifiantes, M. Drouin se lève, un manuscrit à la main, et, d'une voix ferme, éclatante, avec l'accent d'une profonde conviction, prononce le discours suivant :

« Des charpentes destinées à établir des reposoirs ont été détruites dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, et la procession des prêtres catholiques n'a pas eu lieu ; cette dérogation à d'antiques habitudes a dû être pénible pour quelques hommes trop peu habitués, peut-être, à regarder la tolérance comme la première des vertus religieuses, et qui aujourd'hui, par cette poursuite judiciaire, croyent servir l'honneur de notre culte et en relever la dignité ; ils n'ont pas vu que c'est faire à ce culte une cruelle injure, en le supposant menacé par la folie de quelques jeunes gens ; ils n'ont pas vu qu'ils le rabaisaient eux-mêmes en alliant à sa morale si pure une vengeance incompatible avec elle.

« Mais cette vengeance était désirée ; il fallait donner satisfaction à ceux qu'une longue et funeste habitude a placés à la tête de notre ville. Il eût été difficile de devenir tout d'un coup infidèle aux vieilles traditions de la restauration ; on exigeait des coupables, il fallait en trouver ; tous les prétendus amis de la religion et de l'Eglise se sont efforcés de les découvrir ; on a cherché, on s'est épuisé en conjectures. Enfin, en promenant les yeux sur cette jeunesse brûlant de patriotisme, qu'on croit hostile à la religion parce qu'elle ne la fait point consister dans la pratique de signes extérieurs, les regards se sont arrêtés sur nous, et nous avons été signalés, Bessand et moi, comme auteurs du délit.

« Ce devait être ainsi ; nous devions nous attendre à être désignés à la première occasion qui se présenterait d'offrir des victimes à nos adversaires ; la procédure d'aujourd'hui ne nous apprend rien de nouveau. Elle n'ajoute rien à la conviction dont nous n'avons jamais cessé d'être pénétrés, que les principales têtes de notre parti, promises à l'avance par ceux qui se réjouissaient de voir marcher à la suite des ordonnances les Cours prévôtales et l'échafaud, devaient être les premiers trophées offerts à la troisième restauration du droit divin.

« Et dans cette circonstance, quels défenseurs aurions-nous pu espérer ? Quel appui nous fût-il resté ? N'eût-ce pas été folie que de compter sur la protection de l'autorité, qui, avec son système de considérations particulières, n'a si souvent voulu adopter les conséquences de la révolution que quand elle y a été forcée, qui, toujours derrière le rideau, s'est attribué le mérite de nos succès et de ceux de nos amis, pour se réunir à nos détracteurs aussitôt qu'elle les a crus les plus forts.

« C'est ainsi qu'à l'occasion du renversement de la croix de mission, où je m'étais rendu dans le seul but d'arrêter les dévastations auxquelles se livrait la multitude, chargé par M. le maire, pour apaiser le peuple, de procéder à cette destruction, je fus signalé par ceux-là même qui connaissent mieux que personne les intentions d'ordre qui m'animaient comme l'auteur du scandale dont on a murmuré ; de sorte qu'aujourd'hui il semble tout naturel de dire que ces deux actes, qui ont entre eux quelque rapprochement, doivent avoir été exécutés par la même main. A cette époque comme aujourd'hui, Messieurs, je n'ai pas voulu qu'un soupçon odieux planât sur ma tête ; j'ai publié une brochure dans laquelle j'ai prouvé à mes détracteurs que je ne m'étais rendu parmi le peuple que pour aider à apaiser le tumulte ; c'était là mon seul but, mon unique vœu. Non, je n'ai point failli dans cette circonstance,

j'en atteste tous ceux qui m'ont vu, tous ceux qui m'ont entendu, tous ceux qui me connaissent ; et mes amis et mes ennemis, et cette administration elle-même qui, après m'avoir chargé du fardeau qui l'accablait, n'a pas craint de m'abandonner et de me laisser seul en butte à la médisance et à la calomnie.

« Maintenant, Messieurs, que je vous ai montré quels ennemis s'élèvent contre nous, vous trouverez sans doute moins étonnant de voir ici comme accusés ceux qui, en juillet, ont osé forcer certains officiers de la garde nationale à donner leur démission ; ceux qui, cherchant partout des patriotes purs, ont contraint les hommes de l'ancien régime à se réfugier dans leur retraite dont, en se rendant justice, ils n'auraient jamais dû sortir. Ces mêmes individus, incapables d'apprécier la générosité de leurs adversaires, et qui se sont crus condamnés à se cacher pendant quelques jours, peuvent-ils avoir oublié que le dimanche 1^{er} août, sans l'ascendant qu'ont su prendre sur nous deux libéraux de cette époque, l'Hôtel-de-Ville, devenu notre conquête, allait être, dès ce moment, remis à des hommes choisis par leurs concitoyens ? Peut-on nous pardonner d'avoir, après nous en être emparés, placé sous la protection de la garde rémoise une voiture de 34 caisses de cuirasses qui avait traversé la ville, inaperçue, et qui, se dirigeant vers la frontière, eût pu devenir la proie de l'étranger ? Certains hommes ne doivent-ils pas nous porter une haine éternelle ; à Bessand, qui le premier fit briller dans nos murs le drapeau qu'il avait pris sur les barricades ; à moi qui, dans le même instant, l'arborais sur la place de Ville ? Ce fait dont le Conseil municipal s'est fait tout récemment un mérite auprès de notre roi-citoyen, dans le discours de M. Andrieux au Roi à son passage à Châlons ; ce fait, quoiqu'il eût lieu sans sa participation et malgré le commandant d'armes de cette époque, qui avait refusé d'en donner l'ordre, ne suffirait-il pas à lui seul pour exciter toute la vengeance d'un parti qui ne pardonne jamais ? N'ai-je point excité l'envie, en parvenant presque seul, et sans autre appui que mon zèle, à réaliser une somme de plus de 6000 f. que je dois à la générosité de nos concitoyens, et à leur vive sympathie pour la sainte cause polonoise ? Ne sait-on pas combien d'animosités, combien de mécontentements partiels j'ai soulevés contre moi, en redisant au ministre de l'intérieur, dans un mémoire que j'ai publié le 31 janvier, tout ce qui, dans le mois d'août précédent, avait été signé chez MM. Irroy frères, par un nombre considérable d'électeurs et de notables habitants ? Moins heureux sans doute, ou plutôt moins habile que ces plumes savantes qui retracent sur nos théâtres tous les travers de l'avarice, les passions du jeu, la morgue de la finance, sous les yeux de l'ivare, du joueur, du financier, mes portraits trop ressemblans n'ont-ils pas dû me mettre en butte à la haine de ceux pour qui le bien public passe toujours après leurs intérêts particuliers ?

« Est-il donc si étonnant de voir aujourd'hui les hommes du parti que nous avons sans cesse combattu accueillir et accrédi-ter avec joie des propos suggérés par les antécédens que nous venons de citer ? En signalant certains abus, en appelant à Reims comme à Paris, non cette révolution terrible dont les funestes réactions désignent les victimes, inspirent partout la terreur et la crainte, non cette révolution sanglante qui, transformant une masse de citoyens en un peuple d'ennemis, ne veut asseoir son règne que sur des cadavres et des débris, mais une réforme salutaire, conforme à l'impulsion que devait donner le soleil des trois journées, en appelant à la tête de nos diverses administrations, non des terroristes, non des révolutionnaires, mais des hommes indépendans par leur caractère et leur position sociale, des hommes éclairés, amis de leur pays, de l'ordre et de la liberté ; des hommes enfin dont les antécédens honorables eussent garanti à notre ville un avenir de bonheur et de prospérité ; n'avons-nous pas froissé les intérêts d'un grand nombre d'individus qui, ne nous tenant aucun compte de l'amour de notre pays, et s'obstinant à ne voir dans nos démarches que l'intention de leur nuire, sont devenus nos ennemis irréconciliables ? Peuvent-ils, aujourd'hui, nous vous le demandons, Messieurs, en répétant des bruits qu'ils prennent plaisir à répandre, ne pas fortifier l'accusation de ce qu'ils appellent la clameur publique, et ce qui n'est en effet que le résultat de leurs plaintes et de leurs déclamations ? Comment supposer qu'ils ne soient pas déchaînés contre nous qui osons penser tout haut, qui nous montrons à découvert, et qui, foulant aux pieds toute considération personnelle, ne craignons jamais de démasquer un fourbe, de signaler un hypocrite ?

« Ils nous connaissent bien, ils savent qu'il n'est point de transaction possible entre notre conscience et nos devoirs. La fermeté de nos principes doit être pour eux la critique de toute leur vie ; souples et flexibles sous tous les régimes, comment pourraient-ils ne pas chercher à abattre ceux qui ne fléchissent que sous la loi et qui ne reconnaissent de volonté supérieure que celle qu'elle exprime ? Comment supposer qu'ils ne nous voient pas au moins avec envie, nous, purs encore de toute souillure politique ? C'est cette pureté qu'ils s'imaginent altérer en nous calomniant. Qu'ils ne s'y trompent pas ; la vérité est une, et le patriotisme retrempe ses armes au foyer des persécutions.

« Vous le voyez, Messieurs, notre véritable délit, c'est notre opinion ; fréquemment et hautement manifestée, elle a élevé contre nous une foule de voix ennemies et intéressées qui se sont empressées de profiter du mystère qui enveloppe les auteurs de la destruction des charpentes, pour nous accuser d'y avoir participé ; peut-être ceux-là même pour qui et par qui nous sommes accusés, connaissent-ils mieux que nous les auteurs de ces troubles ; peut-être s'applaudissent-ils en secret du motif que cette destruction leur a donné de crier à la persécution : sans espoir de recouvrer jamais la suprématie qu'ils voulaient exercer, ils cherchent d'autres moyens de se faire des partisans, ils savent combien l'infortune inspire de vénération à ces hommes qu'ils méprisent, et, ne pouvant les dominer, ils veulent les toucher, les intéresser, et se présenter aujourd'hui comme victimes de l'impunité et de l'irreligion.

« Quant à nous, Messieurs, nous ne craignons pas de le proclamer, oui, nous sommes coupables, si c'est l'être que d'avoir salué avec transport l'aurore de la liberté, que d'avoir applaudi à la chute du roi parjure, que d'avoir revu avec enthousiasme notre vieux drapeau, souvenir de tant de gloire ! Nous sommes coupables, si l'amour de notre pays, la haine de l'étranger, l'horreur de la tyrannie, sont des crimes ! Nous sommes coupables si la franchise, la loyauté, le désintéressement en faveur de la patrie, un attachement inviolable à nos institutions, un dévouement sans bornes au citoyen que juillet a fait Roi, sont punis pas vous ! Nous sommes coupables si vous êtes appelés à sévir contre le patriotisme, le respect aux lois et à la Charte de 1830 !

« Mais telle n'est point votre mission, Messieurs, vous êtes institués pour rendre justice, et vous la rendrez ; c'est pleine de confiance dans votre impartialité que nous attendrons le jugement que vous allez prononcer ; inaccessibles à la préven-

tion qu'a suscitée contre nous un parti qui rouge de dépit et de rage les chaînes dont il voulait nous charger, vous reconnaîtrez dans la persécution dont nous sommes l'objet, les fils grossièrement ourdis d'une trame odieuse, et vous ne consacrerez pas, par un jugement rendu contre nous, le triomphe du mensonge, de l'intrigue et de l'hypocrisie.

Ce discours, écouté avec une silencieuse attention, a produit la sensation la plus vive sur tout l'auditoire.

M^e Bouché, défenseur des prévenus, a réfuté avec chaleur et énergie les charges de la prévention.

Après avoir résumé l'affaire, M. Hiver, substitut, a invoqué contre MM. Bessand et Drouin, les dispositions des articles 479, nos 1 et 8, et 480, n^o 5, du Code pénal, et a en outre requis contre M. Drouin l'application de l'article 311 du même Code.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Rentré en séance au bout d'un quart d'heure environ, il rend un jugement par lequel il relaxe les deux prévenus de l'action du ministère public.

Les spectateurs, dont l'affluence n'avait fait que s'accroître pendant les débats, se retirent silencieusement ; aucune manifestation approbative ou désapprobative ne se fait entendre dans la salle ; mais aussitôt leur sortie du prétoire, MM. Bessand et Drouin sont l'objet des plus vives félicitations.

En terminant cet article, qu'il nous soit permis de former des vœux pour que le clergé ne s'expose plus à de nouveaux désagrémens ; il a été imprudent, il ne vaudra pas être téméraire. Espérons donc que malgré le défaut de discernement qu'il a montré dans les circonstances actuelles, il ouvrira enfin les yeux ; que s'il continuait à marcher dans les mêmes voies, il aurait alors à répondre des conséquences qui pourraient résulter de tant de persistance ! Ministres d'un dieu de paix, prenez-y garde !... Et vous, auteurs de désordres qui ont dû affliger tout le monde, qui que vous soyez, vous avez des torts graves à vous reprocher ; n'oubliez pas qu'à des illégalités il n'est pas permis de répondre par des illégalités. Attendez tout du temps et de la justice ; soyez persuadés que le jour n'est pas éloigné où tous les abus religieux et politiques seront entièrement détruits pour ne jamais revivre. Ce changement si désiré, à la loi seule il appartient de l'opérer !

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La dernière session des assises de l'Yonne a été présidée par M. Duplès, ex-greffier en chef et maintenant conseiller à la Cour royale de Paris. Ce magistrat a ouvert la session par un discours empreint des idées les plus sages, des sentimens les plus honorables, et qui a été entendu avec autant d'intérêt que de satisfaction.

Peu d'affaires importantes ont été jugées : la plus grave était un empoisonnement, qui aurait été commis par le nommé Clément Quentin sur la personne de son père, pour jouir plus tôt de l'achalandage du fonds de maréchallerie qu'exploite celui-ci dans la commune de Lésiners (arrondissement de Tonnerre), et aussi, suivant l'accusation, pour devenir fils aîné de femme veuve. Cette accusation a dû échouer par l'effet de la générosité de la victime, qui, pour sauver un fils ingrat et soustraire sa famille à l'infamie, a déclaré que c'était lui-même qui s'était empoisonné, et que le vert de gris acheté par Quentin fils l'avait été par les ordres du père, qui lui avait caché l'usage auquel il le destinait.

— Les notaires de l'arrondissement judiciaire de Vic (Meurthe) ont offert à l'Etat l'intérêt de leur cautionnement pendant une année, en cas de guerre.

Les notaires de l'arrondissement de Tonnerre, département de l'Yonne, ont abandonné au gouvernement l'intérêt de leur cautionnement pendant l'année 1831.

PARIS, 25 JUIN.

— A partir du 1^{er} juillet, il n'y aura plus qu'une section de la Cour d'assises, qui sera présidée alternativement par MM. Jacquinet-Godard et Duplès. Pendant la première quinzaine (présidence de M. Jacquinet-Godard), trois affaires paraissent seules, par leur gravité, devoir offrir de l'intérêt. Le 8, M. Bérard, gérant du journal *le Français*, comparaitra pour délit de la presse ; les audiences des 12 et 13 seront consacrées aux débats de l'affaire déjà renvoyée, et qui est relative à MM. Malot, Boudal, Mathé, Lebon et Grivel ; le 14, M. Mané, gérant de *la Tribune*, aura à répondre à deux préventions pour délits résultant des numéros des 12 et 5 mai. Ce n'est pas sans surprise que nous voyons fixés au même jour deux affaires relatives à un même journal, et qui doivent être plaidées par un même avocat, quand un seul jour d'intervalle eût concilié les exigences de l'accusation et les nécessités de la défense.

— L'affaire de M. Baradère, ex-écuteur testamentaire de M. l'abbé Grégoire, contre les gérans de la *Quotidienne* et du *Correspondant*, a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre, et remise à huitaine sur la demande des défenseurs. MM^{es} Charles Ledru et Moulin plaideront pour M. Baradère ; M^e Fayolle pour le *Correspondant*, et M^e Guillemain pour la *Quotidienne*.

— Plusieurs délais successifs avaient été accordés à M. Auger, fermier aux environs de Versailles, qui, tout en justifiant, en sa qualité de fermier, d'un cens suffisant pour être électeur, n'établissait pas que son

baill fut d'une durée de neuf ans au moins. « Ce n'est assurément, a dit M. le conseiller-rapporteur Brisson, que par négligence de M. Auger ou de ses gens d'affaires, que la justification nécessaire n'a pas encore été faite : mais la cause a subi déjà trois remises. La Cour royale (1^{re} chambre) a, sur cet exposé, débouté M. Auger de sa demande en réformation de l'arrêté de rejet pris contre lui par le préfet de Seine-et-Oise.

M. Lauxerrois s'était trouvé, devant le Conseil de préfecture du département de l'Aube, dans le même cas d'insuffisante production de pièces. Mais, devant la Cour, M. Lauxerrois, qui est fermier de M. Casimir Périer, n'a pas manqué de compléter sa production ; et l'arrêté qui l'avait rejeté a été réformé.

— Aujourd'hui la Cour royale de Paris a nommé une commission chargée d'examiner le projet de loi sur les réformes à opérer dans la législation pénale, qui doit être proposé aux Chambres dans la prochaine session et qui a été soumis aux observations des Cours royales. Cette commission se compose de MM. les conseillers Hardoin, Dupuy et Léonce-Vincens. Elle se réunira sans délai, et son travail doit être envoyé au ministère avant le 20 juillet.

— Parmi les portraits du Roi exposés au salon, on remarque celui que M. Couderc a exécuté par ordre de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, à la demande de M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, pour être placé dans la principale salle d'audience de cette Cour. Ce portrait en pied, un peu plus grand que nature, représente le Roi au moment où il prête, en présence des deux chambres législatives, le serment constitutionnel qui comprend la clause « de faire rendre à chacun bonne et exacte justice, et de ne gouverner que par les lois et selon les lois. » Ainsi cette peinture ne représente pas seulement l'image du Roi ; mais elle rappelle les devoirs de la royauté ; elle offre une leçon perpétuelle aux magistrats qui rendent la justice au nom du prince, et elle leur montrera sans cesse leurs obligations. Il serait à désirer que pour chaque auditoire de Cour royale, on commandât des copies de ce tableau ; cela procurerait d'ailleurs du travail à nos artistes qui en ont besoin.

— Nous avons rapporté récemment un trait de susceptibilité assez étrange de la part des membres du Tribunal de Troyes, qui croyaient pouvoir refuser d'admettre au serment un imprimeur de cette ville, sous le prétexte qu'il ne leur avait pas fait de visites chez eux, avant de se présenter au Palais. Voici un fait qui nous a été révélé aujourd'hui par la plaidoirie de M^e Lavaux, à l'audience de la première chambre de la Cour royale, fait qui ne le cède pas au scrupule manifesté par le Tribunal de Troyes, sur l'atteinte qui aurait été portée à la dignité des membres de ce Tribunal.

M. Bonniard, ancien notaire, plaidant devant le Tribunal civil d'Avallon, à l'occasion de la propriété d'une haie contiguë à l'héritage de M. Cambusat, fut admis, sur sa demande, à présenter en personne de courtes explications sur des faits plaidés par l'avocat de ce dernier, et qu'il trouvait incriminans pour sa délicatesse. Le Tribunal a pris soin de consigner dans son jugement quelles ont été les suites des explications de M. Bonniard, et l'impression qu'en ont ressentie les juges. Voici quels sont les termes du jugement sur ce point :

Le Tribunal a accordé la parole au sieur Bonniard. Celui-ci n'a pas répondu à l'imputation du fait avancé par M^e Malot (avocat de M. Cambusat), et a résumé les faits et les questions de droit à l'appui de ses prétentions ; et, à l'occasion du jugement rendu en police correctionnelle, il a dit que le Tribunal n'avait pas jugé suivant les principes, mais que cependant il avait bien voulu se conformer à ce jugement. Le sieur Bonniard ayant terminé, le président et les juges sont allés aux opinions, et il a été délibéré que M. le président ferait au sieur Bonniard, sans application d'aucune peine, l'admonestation suivante : Le sieur Bonniard a trop d'instruction pour ne pas sentir qu'il était de son devoir de s'abstenir de faire, devant le Tribunal, la critique d'un jugement rendu par ce même Tribunal, ce qui est une injure gratuite. Le sieur Bonniard voulant répliquer, le président (M. Comynet), lui a aussitôt imposé silence.

Certes voilà une grande rigueur. Il doit pourtant être vrai à Avallon, comme partout ailleurs, qu'un plaideur a vingt-quatre heures pour maudire ses juges ; c'est bien le moins, lorsque les auteurs ont 24 ans au théâtre, comme dit Figaro ; et les malédictions de M. Bonniard n'étaient pas exprimées, comme on l'a vu d'après le jugement même, de manière à allumer l'indignation du Tribunal. Nous l'avons dit, et nous le répétons, parce que cela intéresse le droit de défense et l'autorité du magistrat, ce n'est pas par des pénétrations et des minuties que l'on veille le mieux au maintien de cette autorité et à la dignité du prétoire.

Nous omettions de dire que la lecture du paragraphe si ombreux du jugement du Tribunal d'Avallon, a excité une longue hilarité parmi les magistrats de la Cour et les avocats présents au barreau.

— Un individu bien mis s'est brûlé hier la cervelle sur le parapet, en face de la pompe à feu. On dit que c'est un officier de l'ancienne armée, décoré de juillet, à qui l'on avait promis le grade de chef de bataillon.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnainq.

M. Williams, oculiste anglais.

Le 8 du mois dernier, à l'occasion du feu d'artifice, tiré en l'honneur de la fête du Roi des Français, nous avons rendu compte d'un grand nombre de cures faites sans opérations chirurgicales, sur des vieillards et autres, réputés jusqu'alors incurables par les autres oculistes.

Nous avons eu connaissance aujourd'hui, par un de nos employés, qui conduit de temps en temps un de ses cousins auprès de cet oculiste, que les succès de cet étranger continuent, et ne sont pas moins grands envers de nombreux enfans en bas âge, qui ont été apportés par leurs mères, dans un état de cécité complète, entre autres, trois aveugles de naissance, et qui depuis notre dernier rapport, ont commencé de voir la lumière au grand contentement de tous leurs parens.

Il y en a également plusieurs autres qui avaient perdu la vue d'un oeil, et qui voient actuellement des deux yeux. L'un d'entre eux avait perdu un oeil, par de la chaux qui lui avait été jeté dans la figure, et l'oculiste qui le traitait avait déclaré que cet oeil était totalement perdu, et que le seul moyen de conserver l'autre, était de crever l'oeil endommagé. Cependant cet enfant commença à distinguer les objets, et la vue de l'autre oeil continua à être parfaite. Un autre petit jeune homme, âgé de dix ans, qui avait toute sa vie été affligé d'un oeil, et duquel il ne voyait plus depuis trois semaines, a pu, au bout de trois jours de traitement, se conduire seul, en tenant l'autre entièrement fermé. C'est ce qui nous engage à extraire d'un de ses ouvrages (page 130), intitulé, *Traité sur les Maladies des Yeux et des Oreilles*, l'article suivant, pour montrer à nos lecteurs, la haute réputation dont cet oculiste jouit depuis longues années.

Copie d'une lettre adressée à M. Williams, peu de jours avant son départ pour Paris, par un gentilhomme français, un d'entre le grand nombre d'émigrés français, traités par lui, depuis le commencement de la première révolution, jusqu'à cette époque, résidant à Londres, à l'effet d'être publiée en France, datée du 18 mai 1814.

« Monsieur, c'est avec infiniment de reconnaissance, que je vous prie de recevoir mes remerciemens sur l'efficacité de remèdes si précieux pour l'humanité, dont l'emploi fait autant d'honneur à votre cœur, qu'ils sont essentiellement utiles. Ma vue est infiniment plus claire, et je ne doute pas qu'en les continuant, je ne recouvre parfaitement l'usage de l'oeil gauche, qui depuis quarante ans, était presque éteint. Je désire que la réputation que vous vous êtes si justement acquise en Angleterre, s'établisse aussi en France, où je vous engage à porter des secrets si précieux. Puissent mes compatriotes, être les interprètes des sentimens reconnaissans et très distingués avec lesquels je suis, Monsieur, Votre très humble, etc.

Le vicomte de LA VILLENEUVE.

A M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, etc. place de l'ancien Opéra.

Monsieur,

Veillez bien recevoir les remerciemens que j'ose vous adresser pour les soins que vous donnez à mon enfant âgé de seize mois, et qui serait resté privé pour jamais de la vue, sans votre secours, ayant été abandonné des oculistes et des docteurs les plus célèbres, qui m'avaient déclaré qu'il était incurable, et qu'il n'y avait rien à espérer ; tandis qu'il n'y a que peu de temps que vous lui prodiguez vos soins, et il y voit déjà très bien de l'oeil gauche, ce qui me fait espérer que plus tard cet enfant vous aura toutes les obligations de voir la lumière des deux yeux, après avoir été aveugle de naissance ; aussi rien n'égale la reconnaissance que j'ai pour le bienfaiteur de mon enfant. Agréé, etc.

V^e GODNOT, Paris, ce 15 juin 1831. Rue Mon'holon, n^o 25.

Monsieur le docteur,

Je ne sais de quelles expressions me servir pour vous témoigner toute ma gratitude pour les soins que vous avez donnés à notre enfant âgé de trois mois, qui était aveugle de naissance. Je vous assure, Monsieur, que nous fûmes bien surpris de lui voir ouvrir les yeux la troisième semaine de votre traitement (et cela pour la première fois depuis qu'il était au monde). A dater de ce jour il va de mieux en mieux. Daignez agréer, etc.

Paris, ce 15 juin 1831, rue Saint-Sauveur : n^o 11.

Monsieur, Williams,

Je vous écris pour vous remercier du traitement que vous administrez à mon petit garçon, âgé de neuf mois, aveugle de naissance, pour lequel je ne savais à qui m'adresser, afin de lui faire recouvrer la vue. L'on m'a engagé à le porter chez vous, je l'ai fait, et j'ai eu le bonheur, par vos soins, de lui voir recouvrer la vue aussi claire qu'elle peut l'être. Soyez persuadé, monsieur, que je conserverai toujours une parfaite reconnaissance des soins que vous prodiguez journellement à mon petit garçon. C'est avec ce sentiment, etc. femme AUDRUELLE. Paris, ce 15 juin 1831. Rue Beaurepaire, n^o 14, près la rue Montmartre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS. Le mercredi 29 juin 1831, heure de midi.

Consistant en fonds d'épicerie, comptoir, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.

Consistant en gravures, bureaux, pendule, bibliothèque, chaises, commodes, et autres objets, au comptant.

Le samedi 2 juillet, midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Rue d'Hanovre, n. 21, le jeudi 29 juin, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Rue Simon-le-Franc, n. 14, le samedi 2 juillet, consistant en comptoir, table, balances, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PUNAISES, FOURMIS.

Insecto-mortifere. — LEPERDRIEL. — Cette précieuse découverte, faite en 1829, détruit toutes espèces d'insectes nuisibles et leurs œufs, vivant en tous lieux, dans les appartemens, les serres, sur les meubles, les plantes, etc., comme punaises, fourmis, pucerons, etc., etc., ne se vend à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n^o 78. 1 fr. 50 c., 3 fr., et 5 fr.

bles et leurs œufs, vivant en tous lieux, dans les appartemens, les serres, sur les meubles, les plantes, etc., comme punaises, fourmis, pucerons, etc., etc., ne se vend à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n^o 78. 1 fr. 50 c., 3 fr., et 5 fr.

PHARMACIE ANGLAISE,

London Dispensary,

Place Vendôme, n^o 25, à Paris, établie en 1823.

La haute estime, acquise par cet établissement, pour la vente des véritables médicamens anglais, a excité la cupidité de plusieurs pharmaciens français, qui se sont approprié notre enseigne dans les annonces publiées par les journaux, et se sont permis d'écrire sur le devant de leurs boutiques : *English Pharmacy, London Dispensary*. Le fondateur de cette pharmacie prévient le public que c'est à son établissement seul qu'appartiennent ces titres, dont l'emploi par d'autres n'est qu'un moyen de tromper le public, et que les anciens propriétaires en sont encore les seuls possesseurs. Cette pharmacie est le seul dépôt pour la véritable Essence de Salsepareille et de celle de Cubèbes, et l'on y trouve toujours toutes espèces de véritables médicamens anglais.

GUÉRISON PARFAITE

Garantie avant de rien payer.

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, perles blanches, teigne, humeurs froides, hémorrhoides, goutte, douleurs et autres maladies humorales, rue de l'Egoût-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes : il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la *Mixture brésilienne de Lepère*, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la Pharmacie COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne l'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute écreté du sang, annoncés par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé ou couperosé, humeur noire et mélancolique. — Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Prospectus dans les principales langues de l'Europe.

CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir, de sept à neuf heures.

CONSULTATIONS

médicales.

Traitement des maladies secrètes sans mercure, et guérison radicale des dartres, des écrouelles des cancers et autres affections humorales, par la méthode végétale du docteur Belliol. Son ouvrage sur la guérison des dartres, et celui sur les dangers du mercure qu'on trouve chez Ladvoat, libraire, Palais-Royal, constatent les avantages d'un traitement dépuratif et rafraichissant, facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant, et n'ayant pour base que des substances végétales. Le docteur Belliol est visible de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfans, n^o 32, près le Palais-Royal à Paris. (Traitement par correspondance.) Affranchir.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 24 juin 1831.

Kindermans, loueur de carrosses, faubourg du Temple, n^o 70. (J.-c., M. Chabot agent, M. Jousselin, passage Violet.)

BOURSE DE PARIS, DU 25 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jouissance du 22 mars 1831.)	88 f 50	30 25	30 55	60 50	30 25	30 25
35 20	15 30	35 25	20 30.			
Emprunt 1831.	88 f 40	30 10.				
4 p. o/o (Jouiss. du 22 mars 1831.)	74 fr. 50.					
3 p. o/o (Jouiss. du 22 juin 1831.)	60 f 50	60 50	20 40 50.			
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.)	1595 f.					
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.)	69 f 15	68 f 90.				
Rentes d'Esp., cortés, 13 1/4 1/2 — Emp. 707.	67 1/4 1/2	17 1/2	17 1/2	17 1/2	17 1/2	17 1/2
Rentes perp.	52 1/2	118 1/2	114 3/8	114 3/8	114 3/8	114 3/8
52 5/2	118 1/2					

A TERME.

5 o/o fin courant.	88 60	88 60	88 10	88 10	88 10	88 10
Emp. 1831.	88 30	88 30	88 30	88 30	88 30	88 30
3 o/o —	67 1/2	67 1/2	67 1/2	67 1/2	67 1/2	67 1/2
Rentes de Nap.	68 50	67 75	68 50	68 50	68 50	68 50
Rentes perp.	52 1/2	114 3/8	52 1/2	52 1/2	52 1/2	52 1/2

